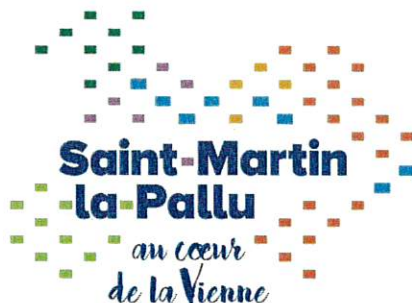




PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du 26 octobre 2020 – 20h00

Salle des Fêtes – Vendœuvre-du-Poitou

Commune de Saint-Martin-la-Pallu

PRÉSENTS : M. ADALBERT-DEMARTAIZE, M. ARCHAMBAULT, M. BEAU, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, M. BRUNET, M. BRUNEAU, Mme CAMBIER, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, Mme CHERPRENET, Mme GAUTHIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, Mme KI, M. MACE, Mme MONESTIER, M. PARTHENAY, M. PHILIPPONNEAU, Mme PICHEREAU, Mme PILLOT-TEXIER, M. RENAUDEAU, M. RICHE, M. ROUGER, Mme SABOURIN, Mme SALAMONE, M. SIMON, M. TAPIN, Mme VIGNAUD.

EXCUSÉS : Mme BABIN, Mme PERRIN qui a donné pouvoir à Mme VIGNAUD, Mme THOMAS qui a donné pouvoir à M. BRUNEAU, Mme TURPEAU qui a donné pouvoir à Mme MONESTIER.

Madame Fabienne PILLOT-TEXIER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que le Conseil doit, en raison d'un événement tragique récent, une fois de plus, manifester son opposition la plus totale contre la haine, la barbarie et le mépris des valeurs de la République. Cette fois-ci l'argent et les réseaux sociaux, au rôle délétère, sont associés au meurtre de SAMUEL PATY. Une minute de silence est observée.

Monsieur le maire propose l'adoption des comptes rendus des 15 juillet, 31 juillet et 28 septembre. Monsieur BRUNEAU et Madame VIGNAUD interviennent relativement aux propos qu'ils ont tenus insuffisamment détaillés. Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu n'est pas un verbatim, il relit le paragraphe du règlement intérieur qui définit les modalités pour poser des questions orales ou écrites, non respectées. Il indique que des précisions concernant ces interventions auraient nécessité une réponse écrite dans le compte-rendu, que les Conseillers municipaux n'ont pas été élus pour être tirés vers le bas par des polémiques, qu'ils ont un devoir de représenter l'Etat et de répondre aux attentes des administrés. Par ailleurs il est demandé de contribuer à l'effort national dans ce difficile contexte sanitaire. L'intérêt général de la Commune doit être un point de mire pour tout le monde. Plus précisément, les affirmations de Monsieur BRUNEAU du 28 septembre n'avaient aucun fondement ; une recherche a été faite et une réponse apportée par mail dans les jours qui ont suivi. Quant à l'intervention de Madame VIGNAUD, elle omettait l'essentiel de la question.

Les trois comptes rendus sont adoptés avec 26 voix pour et 6 voix contre.

Les engagements financiers et conventions signés dans le cadre des délégations du conseil sont listés en début de séance.

Table des matières

1	Vie institutionnelle.....	4
1.1	Désignation des représentants au sein des commissions communales.....	4
1.2	Suppression du poste de 8 ^{ème} adjoint.....	8
1.3	Fixation des indemnités des élus	9
2	Finances – Conventions	16
2.1	Conclusion de l'avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires	16
2.2	Conclusion de l'avenant n°1 à la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti avec la SOREGIES.....	17
2.3	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la parcelle 030 E 411 – Commune déléguée de Blaslay	18
2.4	Approbation du rapport de la CLECT	19
2.5	Procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »	20
2.6	Procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie ».....	22
2.7	Demande de subvention pour la rénovation du gymnase de Vendevre-du-Poitou au titre de l'Activ'Flash	25
2.8	Budget Principal - Virements de crédits entre chapitres pour versement subvention au budget Régie de transport.....	26
2.9	Subvention versée au budget autonome Transport.....	26
2.10	Budget Patrimoine - Virement de Crédit.....	27
2.11	Décision Budgétaire Modificative n° 1 – Budget Autonome Assainissement.....	27
2.12	Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école de Migné-Auxances	28
2.13	Convention relative à la mise à disposition de moyens	29
2.14	Participation aux frais de restauration avec la Commune de Thurageau	29

3	Urbanisme- Aménagement du territoire	30
3.1	Acquisition de la parcelle cadastrée N 286 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou	30
3.2	Alignement - Rue des treilles à Couture – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou	31
4	Ressources humaines	33
4.1	Création d'un emploi – Modification de volume horaire	33
4.2	Avenant à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire - CDG86.....	34
5	Questions diverses	35

Information

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

Article L.2121-22 du CGCT : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le règlement intérieur prévoit quant à lui :

« 1.8. Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1

du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une

commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Les commissions permanentes sont réunies au moins une fois par trimestre.

1.9. Fonctionnement des commissions communales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions sont animées par les adjoints en charge et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du/des président(s). Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par courriel 5 jours avant la tenue de la réunion – 3 en cas d'urgence.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°01) :

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, publié au Journal Officiel de la République Française ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu adopté par délibération n° D-20200608-02 le 8 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de former les commissions communales et d'en désigner les membres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner les membres des Commissions au scrutin secret ;

FORME les commissions permanentes suivantes et **DESIGNE** en tant que membres desdites commissions :

Commissions	REPRESENTANTS	
	Nombre de membres	Noms, Prénoms
Finances – Vie économique – Commerce	4	Martine CAMBIER, Bruno HIPPEAU, Eric PARTHENAY, Marinette VIGNAUD
Scolaire – Périscolaire	9	Murielle BABIN, Valérie CHEBASSIER, Martine CHERPRENET, Isabelle KI, Eric PARTHENAY, Marie-Chantal SABOURIN, Jessica SALAMONE, Mathilde THOMAS, Pauline TURPEAU
Aménagement du territoire – Urbanisme	6	Claude ARCHAMBAULT, Max-André BRUNEAU, Bernadette GAUTHIER, Eric PARTHENAY, Serge TAPIN, Pauline TURPEAU
Animation locale – Associations – Culture – Tours Mirandes – Site des troglodytes	10	Alexandre ADALBERT-DEMARTAIZE, Claude ARCHAMBAULT, Murielle BABIN, Yohann BEYNEY, Micheline CHARBONNEAU, Isabelle KI, Chantal PICHEREAU, Jackie ROUGER, Jessica SALAMONE, Gérard SIMON
Voirie – Agriculture – Sécurité – Bâtiments	11	Gilles BEAU, Christian BOISSEAU, Max-André BRUNEAU, Alexandre BRUNET, Bernadette GAUTHIER, Laurent GUYONNAUD, Chantal PICHEREAU, Emmanuel PHILIPPONNEAU, Gilles RICHE, Gérard SIMON, Serge TAPIN

Environnement – Développement durable	9	Gilles BEAU, Christian BOISSEAU, Alexandre BRUNET, Bernadette GAUTHIER, Chantal PICHEREAU, Jackie ROUGER, Pauline TURPEAU, Serge TAPIN, Marinette VIGNAUD
Cimetière	7	Max-André BRUNEAU, Micheline CHARBONNEAU, Bruno HIPPEAU, Jackie ROUGER, Marie-Chantal SABOURIN, Gérard SIMON, Serge TAPIN

1.2 Suppression du poste de 8^{ème} adjoint

Information

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 23 mai 2020, il est fixé à huit le nombre d'adjoints.

Madame Karine MICHONNEAU ayant démissionné de son poste de 2^{ème} adjointe le 26 août 2020, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve automatiquement promu d'un rang au tableau des adjoints.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°02) :

OBJET : REDUCTION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Electoral ;

Vu la lettre de démission de Madame Karine MICHONNEAU au poste d'adjointe au maire et de conseillère municipale acceptée par Madame la Préfète en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la délibération n°D-20200523-02 du 23 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la délibération n°D-20200523-03 du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Monsieur le Maire propose après avis favorable du Bureau de supprimer le poste de 2^{ème} adjoint et de fixer le nombre d'adjoints à sept.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de supprimer le 8^{ème} poste d'adjoint ;

FIXE le nombre d'adjoint à 7 ;

FIXE la liste des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : Jackie ROUGER ;

- 2^{ème} adjoint : Gilles BEAU ;

- 3^{ème} adjointe : Valérie CHEBASSIER ;
- 4^{ème} adjoint : Gérard SIMON ;
- 5^{ème} adjointe : Fabienne PILLOT-TEXIER
- 6^{ème} adjoint : Jean MACE ;
- 7^{ème} adjointe : Bernadette GAUTHIER

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

1.3 Fixation des indemnités des élus

Information

- Article L.2123-17 CGCT :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ».

- Article L.2123-20 CGCT :

« I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

- Article L2123-21 du CGCT :

« Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ».

- Article L2123-22 du CGCT :

« Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

- 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- 2° Des communes sinistrées ;
- 3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;
- 4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance ».

- Article L2123-23 du CGCT :

« Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110

100 000 et plus	145
-----------------	-----

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration ».

- Article L2123-24 du CGCT :

« I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population	Taux maximal
(habitants)	(en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation ».

- Article L2123-24-1 du CGCT :

« I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 ».

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°03) :

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-10 et L.2113-12 ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L.2113-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal d'une Commune Nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs Communes déléguées d'un conseil de la Commune déléguée, composé d'un maire et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le Conseil municipal parmi ses membres ;

Considérant que l'enveloppe maximale des indemnités dévolues aux élus de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu est de 231% ;

Considérant que l'article L.2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que l'enveloppe indemnitaire au niveau de chaque commune déléguée ne serve uniquement à l'indemnisation du maire délégué et des adjoints au maire délégué ;

Que ce même article instaure également un plafond à respecter pour le montant cumulé des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle est des maires délégués ;

Que la volonté du Conseil municipal dans ce choix était de construire efficacement une organisation politique pour l'avenir de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ;

Que, cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes [...] sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* » ;

Que, par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation* ». De plus, « *dans les communes de moins de 1 000 habitants [...] l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le Conseil municipal en décide autrement* ». Enfin, « *toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal* » ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la Commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant

total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions [...] peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24* » ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maire	Adjoints
Moins de 500 h	25,5 %	9,9 %
De 500 à 999 h	40,3 %	10,7 %
De 1 000 à 3 499 h	51,6 %	19,8 %
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que la commune dispose de 7 adjoints ;

Considérant que la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu compte 5642 habitants – population totale dernier recensement (589 habitants pour la Commune déléguée de Blaslay ; 1095 habitants pour la Commune déléguée de Charrais ; 364 habitants pour la Commune déléguée de Chéneché ; 351 habitants pour la Commune déléguée de Varennes et 3209 habitants pour la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou) ;

Considérant que les Maires délégués peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction selon le barème applicable à la strate démographique de la Commune déléguée ;

Considérant que l'indemnité de fonction des maires délégués ne peut être cumulable avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au Maire de la Commune Nouvelle ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux maires délégués ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 1^{er} novembre 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 L.2124-1 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^e adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^e adjoint : 24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^e adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^e adjoint : 24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7^e adjoint : 24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} conseiller délégué : 5,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^e conseiller délégué : 5,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^e conseiller délégué : 5,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^e conseiller délégué : 5,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^e conseiller délégué : 5,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Maire délégué de Charrais : 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Charrais : 5,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Maire délégué de Blaslay : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Maire délégué de Varennes : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Maire délégué de Chéneché : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Maire délégué de Vendevre-du-Poitou : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1^{er} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou : 5,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

2 Finances – Conventions

2.1 Conclusion de l'avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires

Information

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite adapter la convention de délégation de la compétence transports scolaires en précisant dans un nouvel avenant que l'encaissement des participations familiales et leur recouvrement contentieux sont de la compétence exclusive de la Région.

L'avenant joint en **annexe 01** a pour objectif de clarifier la récupération des recettes par la Région.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°04) :

OBJET : CONCLUSION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle que du fait de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la région Nouvelle-Aquitaine exerce depuis le 1^{er} septembre 2017 la compétence d'organisation du transport scolaire.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu organise directement le transport scolaire menant au groupe scolaire Gérard Gauthier et est organisatrice de 2nd rang pour les enfants de la Commune historique de Blaslay fréquentant les écoles de Neuville-de-Poitou et les enfants de la Commune historique de Varennes fréquentant les écoles de Mirebeau.

S'agissant du transport scolaire organisé par la région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil régional harmonise le règlement des transports ainsi que la tarification et propose aux communes de moduler le tarif régional afin de diminuer le coût restant à la charge des familles.

Afin de diminuer le reste à charge des familles, le Conseil municipal a décidé, par délibération du 08 juin 2020, de moduler les tarifs du Conseil régional et d'harmoniser la tarification pour les usagers du transport scolaire géré directement par la Commune.

Vu la délibération n°D-20200608_18 adoptée par le Conseil municipal le 08 juin 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure l'avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

2.2 Conclusion de l'avenant n°1 à la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti avec la SOREGIES

Information

La Commune a signé avec la SOREGIES une convention le 04 juillet 2018 qui s'achève le 31 décembre 2020 avec une éventuelle reconduction expresse d'un an maximum. La SOREGIES propose le renouvellement de cette convention jusqu'au 31 décembre 2021.

L'objectif de la conclusion de cette convention est, pour la collectivité, de pouvoir bénéficier de l'accompagnement de SOREGIES pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique (analyse des dépenses énergétiques du patrimoine bâti, conseils sur les solutions de matériels à mettre en œuvre, proposition de partenaires qualifiés, conseils sur les choix des solutions proposées par les installateurs) et, en parallèle, de s'engager à lui vendre les certificats d'économies d'énergie liés par lesdits travaux.

Le modèle de la convention est joint en **annexe 02**.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°05) :

OBJET : CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DU PATRIMOINE BATI AVEC LA SOREGIES

Vu la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti ayant pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles SOREGIES s'engage à accompagner la collectivité dans la réalisation d'opération d'économie d'énergie pour l'ensemble du patrimoine bâti de la Commune afin de favoriser la maîtrise ou la demande en énergies et la mise en place de matériels performants signée le 04/07/2018 ;

Vu le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif qui prolonge d'une année la durée de la quatrième période sans modifier le rythme annuel d'obligation soit jusqu'au 31/12/2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

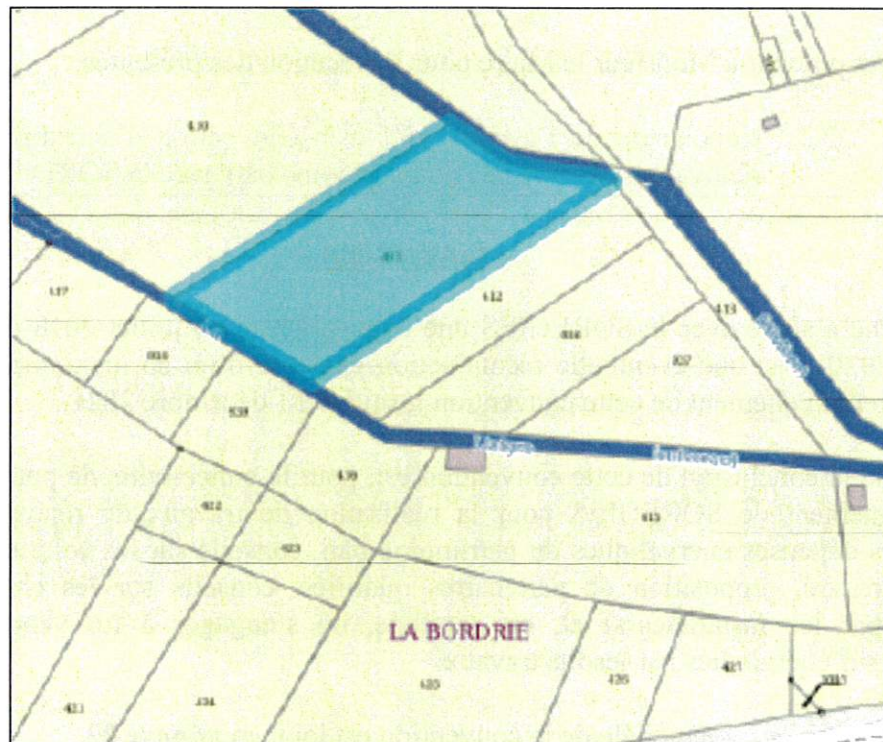
DECIDE de conclure l'avenant n°1 à la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

2.3 Conclusion d'une convention de mise à disposition de la parcelle 030 E 411
– Commune déléguée de Blaslay

Information

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée 030 E 411 (2940 m²) sur la Commune déléguée de Blaslay. La parcelle est à ce jour inoccupée. L'ACCA de Blaslay souhaite obtenir l'usage de cette parcelle, en s'engageant en contrepartie à entretenir la parcelle.



Cette convention est détaillée en **annexe 03**.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°06) :

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE CADASTREE 030 E 411

Où l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur le Maire délégué de Blaslay ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de l'ACCA de Blaslay ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle 030 E 411 sur la Commune déléguée de Blaslay ;

Que cette parcelle, d'une contenance de 2 940 m², n'est pas utilisée par la Commune ;

Qu'un accord verbal a été obtenu de la part de Monsieur ROBREAU, propriétaire de la parcelle 030 E 429, pour accorder un accès à la parcelle 030 E 411 enclavée ;

Que cette volonté doit être formalisée par un document écrit ;

Que si des difficultés liées à l'accès survenaient, la mise à disposition gracieuse par la Commune cesserait de plein droit sans indemnité due aux preneurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure une convention de mise à disposition de 5 ans, renouvelable par reconduction expresse, avec l'ACCA de Blaslay ;

DIT que cette mise à disposition se fera à titre gracieux ;

DONNE mandat à Monsieur le Maire pour établir une convention de passage sur la parcelle n°030 E 429 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.4 Approbation du rapport de la CLECT

Information

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges des compétences transférées et restituées. Lors de sa réunion du 15 septembre 2020, la CLECT a élaboré son rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport final présenté en **annexe 04**.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°07) :

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-07-30-124, en date du 30 juillet 2020, portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ou aux compétences restituées aux Communes ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou celle des compétences restituées aux Communes permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que la CLECT a élaboré, le 15 septembre 2020, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Ouï entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 15 septembre 2020 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.5 Procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »

Information

Lors de sa réunion du 24 septembre 2020, le Conseil communautaire a adopté la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation s'agissant de la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ». Aussi, chaque Commune « intéressée » délibère sur cette procédure et sur le montant de l'attribution qui lui est proposé, soit 411 431,94 € pour la Commune de Saint-Martin-la-Pallu selon les calculs suivants :

Attribution de compensation 2019	<u>Charge retenue</u> <i>Compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »</i>	Attribution de compensation proposée pour 2020 <i>Compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »</i>
(A)	(B)	(est égale à A – B)
418 206,98 €	⇒ 6 775,04 €	411 431,94 €

L'adoption de la délibération suivante est proposée (n°08) :

OBJET : PROCEDURE DE REVISION DITE « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR LA COMPETENCE « CAPTURE ET GESTION DES ANIMAUX ERRANTS ET ENLEVEMENT DES ANIMAUX MORTS »

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2017-03-30-111 en date du 30 mars 2017, n° 2017-04-12-183 en date du 12 avril 2017, n° 2017-06-20-209 en date du 20 juin 2017, n° 2017-12-18-340 en date du 18 décembre 2017, n° 2018-12-11-252 en date du 11 décembre 2018 et n 2019-12-10-186 en date du 10 décembre 2019 relatives à la fixation des montants des attributions de compensation versées aux Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2018-06-12-142 en date du 12 juin 2018 relative à la définition des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Haut-Poitou applicables au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-07-30-124 en date du 30 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-09-24-198 en date du 24 septembre 2020 adoptant la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation (compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ») ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque Commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1^obis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 24 septembre 2020 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est une Commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 24 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions,

INDIQUE qu'il aurait pu être très envisageable d'accepter cette révision libre si elle n'avait été active que pour l'exercice 2020 ;

MAIS ne dispose d'aucune garantie en la matière ;

CONSIDERE que le coût représenté est plus élevé que ce qui était pratiqué antérieurement, qu'il y a lieu d'être vigilant par rapport aux dépenses de fonctionnement ;

REJETE la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.6 Procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie »

Information

Lors de sa réunion du 24 septembre 2020, le Conseil communautaire a également adopté la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation s'agissant de la compétence « Versement au SDIS du contingent annuel ». Aussi, chaque Commune « intéressée » délibère sur cette procédure et sur le montant de l'attribution qui lui est proposé, soit 418 115,32 € pour la Commune de Saint-Martin-la-Pallu selon les calculs suivants :

Attribution de compensation 2019 (A)	<u>Charge retenue</u> <u>Compétence</u> « Versement au SDIS de contingent annuel » Année 2019 (B)	<u>Charge retenue</u> <u>Compétence</u> « Versement au SDIS de contingent annuel » Année 2020 (C)	Attribution de compensation proposée pour 2020 Compétence « Versement au SDIS de contingent annuel » (est égale à A – B + C)
418 206,98€	⇒ 91,66 €	⇒ 0,00€	418 115,32€

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°09) :

OBJET : PROCEDURE DE REVISION DITE « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR LA COMPETENCE « VERSEMENT AU SDIS 86 DU CONTINGENT INCENDIE »

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2017-03-30-111 en date du 30 mars 2017, n° 2017-04-12-183 en date du 12 avril 2017, n° 2017-06-20-209 en date du 20 juin 2017, n° 2017-12-18-340 en date du 18 décembre 2017, n° 2018-12-11-252 en date du 11 décembre 2018 et n° 2019-12-10-186 en date du 10 décembre 2019 relatives à la fixation des montants des attributions de compensation versées aux Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2018-06-12-142 en date du 12 juin 2018 relative à la définition des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Haut-Poitou applicables au 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-07-30-124 en date du 30 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-09-24-199 en date du 24 septembre 2020 adoptant la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation (compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie ») ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque Commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1^obis susvisé : *« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges »* ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vienne calcule tous les ans la participation financière de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre du contingent incendie basée sur :

- la contribution de base par commune,
- la contribution au titre du rattrapage annuel,
- le dégrèvement pour promotion du volontariat ;

Considérant qu'à l'origine, cette participation financière au titre du contingent incendie n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la charge transférée ;

Considérant que, s'agissant de la compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie », la CLECT, dans son rapport, propose :

- de déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun,
- de retenir une autre méthode d'évaluation de charges fixant un montant de charges uniquement pour les communes qui favorisent le volontariat ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 24 septembre 2020 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie » ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est une Commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation pour la compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie » car elle emploie des sapeurs-pompiers volontaires ;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la méthode de révision dite « libre » de son attribution de compensation pour la compétence facultative « versement au SDIS 86 du contingent incendie » dans le but de favoriser le volontariat des sapeurs-pompiers employés par la Commune ;

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation qui lui est proposé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à savoir 418 115,32 € au titre de l'année 2020 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.7 Demande de subvention pour la rénovation du gymnase de Vendevre-du-Poitou au titre de l'Activ'Flash

Information :

Le Conseil départemental de la Vienne a fait connaître la possibilité d'obtention d'une subvention pour inciter la relance de l'activité des entreprises locales en créant une aide complémentaire de 3,5 M€.

Dans le cadre du marché de travaux de rénovation du gymnase de Vendevre-du-Poitou, le plan de financement suivant pourrait ainsi être adopté :

DÉPENSES		RECETTES	
LOT 1 - Couverture - Etanchéité	133 726,74 €	Fonds de concours AD'AP	39 127,93 €
LOT 2 - Traitement des Façades	15 624,18 €	Activ'Flash - CD86	80 000,00 €
LOT 3 - Menuiseries extérieures	17 691,40 €	Autofinancement	94 330,76 €
LOT 4 - Menuiseries extérieures bois	11 282,47 €		
LOT 5 - Electricité - Plomberie	5 133,90 €		
TOTAL HT	183 458,69 €	TOTAL	213 458,69 €
Travaux en régie	30 000,00 €		
TVA	36 691,74 €	FCTVA	36 113,48 €
		Autofinancement	578,26 €
TOTAL TTC	250 150,43 €	TOTAL TTC	250 150,43 €

NB : les dossiers doivent parvenir au CD86 avant le 06 novembre 2020.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°10) :

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DU GYMNASSE DE VENDEVRE-DU-POITOU AU TITRE DE L'ACTIV'FLASH

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le gymnase n'a pas eu d'entretien depuis plusieurs années et qu'il ne répond plus aux normes d'accessibilité et de sécurité ;

Considérant que ce gymnase a été restitué par la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant l'importance de promouvoir la pratique du sport et l'intérêt de proposer aux associations et jeunes du territoire des équipements publics poursuivant cet objectif ;

Considérant que les Collectivités doivent participer au soutien de l'économie ;

Que la Commune a mis en chantier pendant le confinement un certain nombre de dossiers susceptibles de démarrer rapidement (Assainissement à Etables et Charrajou, Espace France Services, Construction de la salle des fêtes, Rénovation de la halle de tennis de Chéneché, Restauration du Gymnase de Vendevre-du-Poitou ...).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil départemental de la Vienne au titre de l'Activ'Flash à hauteur de 80 000€ ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.8 Budget Principal - Virements de crédits entre chapitres pour versement subvention au budget Régie de transport

Information

Dans l'attente du versement de la subvention allouée par la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la gestion de la régie autonome, des fonds sont nécessaires pour s'acquitter des factures de location de l'autobus. Il est donc proposé de faire un versement du budget principal vers la régie de transport. Pour se faire, un virement de crédit est nécessaire à l'article 65738.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°11) :

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - VIREMENTS DE CREDITS ENTRE ARTICLES POUR VERSEMENT SUBVENTION AU BUDGET REGIE DE TRANSPORT

Où l'exposé de Monsieur le Maire et du Maire délégué de Charrais ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le virement de crédits entre chapitres suivants :

BUDGET PRINCIPAL VC N 1 VIREMENT CREDITS

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Article (Chap.) - Fonction	Montant	Article (Chap.) - Fonction	Montant
Chapitre 65 - article 65541 -Contributions aux organismes de regroupement	-10 000,00 €		
Chapitre 65 - article 65738 - Autres organismes	10 000,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.9 Subvention versée au budget autonome Transport

Information

Pour faire suite au virement de crédit précédent, le reversement du budget principal vers le budget autonome Transport nécessite une délibération.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°12) :

OBJET : SUBVENTION VERSEE AU BUDGET AUTONOME TRANSPORT

Où l'exposé de Monsieur le Maire et du Maire délégué de Charrais ;

Vu le budget principal adopté par délibération n°D-20200224-06 en date du 24 février 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELLE le montant des subventions versées du budget principal au budget annexe Transport de la Commune comme suit :

Budget Régie de transport

Budget bénéficiaire	Montant	Article du Budget principal	Article du budget bénéficiaire
Budget annexe Régie de transport	10 000,00 €	65738	734
Total Dépenses	10 000,00 €		

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.10 Budget Patrimoine - Virement de Crédit

Information

Dans le cadre de la neutralisation des loyers de l'ancienne société ARMELIX, il convient d'effectuer un virement de crédit du chapitre du 65 vers le chapitre 67.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°13):

OBJET : BUDGET PATRIMOINE - VIREMENT DE CREDIT

Où l'exposé de Monsieur le Maire et du Maire délégué de Charrais ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le virement de crédit suivant :

BUDGET PATRIMOINE VC N 1 VIREMENT CREDITS ANNULATIONS TITRES ANTERIEURS

Dépenses de Fonctionnement		Recettes de Fonctionnement	
Article (Chap.) - Fonction	Montant	Article (Chap.) - Fonction	Montant
65888 (65) - 01 - Autres charges	-4 209,84 €		
673 (67) Annulation titres antérieurs	4 209,84 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.11 Décision Budgétaire Modificative n° 1 – Budget Autonome Assainissement

Information

Faisant suite à l'attribution des lots dans le cadre du marché relatif à la Lagune de Varennes, il est désormais possible de répartir au plus juste les crédits. Ce réajustement de crédit sera équilibré par l'inscription d'un emprunt.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°14) :

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET AUTONOME ASSAINISSEMENT

Où l'exposé de Monsieur le Maire et du Maire délégué de Charrais ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision budgétaire modificative suivante :

Dépenses d'Investissement		Recettes d'investissement	
Article (Chap.) - Fonction	Montant	Article (Chap.) - Fonction	Montant
2315 Installations, matériel et outillage technique - Opération 136 - Lagune de Varennes	27 000,00 €	1641 Emprunts - opération 136 Lagune de Varennes	27 000,00 €
Total Dépenses	27 000,00 €	Total Recettes	27 000,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.12 Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école
de Migné-Auxances

Information

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la scolarisation d'un enfant de la Commune déléguée de Varennes au sein de l'école publique maternelle La République sur la Commune de Migné-Auxances.

Une convention doit être établie entre les communes d'accueil et de résidence, pour l'année scolaire 2020-2021.

Cette convention figure en **annexe 05**.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°15) :

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MIGNE-AUXANCES

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire précisant qu'un enfant résidant sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est inscrit à l'école maternelle La République de Migné-Auxances ;

Que, par délibération en date du 29 septembre 2020, le Conseil municipal de Migné-Auxances a fixé la participation des Communes aux frais de scolarité à 882.78 € pour les enfants inscrits dans les écoles publiques de la Commune ;

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.212-8 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 du Conseil municipal de Migné-Auxances relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer aux frais de scolarité de l'enfant inscrit à l'école maternelle La République de Migné-Auxances à hauteur de 882.78 € (huit cent quatre-vingt-deux euros soixante-dix-huit centimes) pour l'année scolaire 2020-2021 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.13 Convention relative à la mise à disposition de moyens

Information

Dans le cadre du ramassage scolaire des enfants entre Blaslay et Neuville et passant par Charrais, la mission de surveillance des enfants dans le bus est assurée par des agents, mis à disposition par la Commune de Neuville-de-Poitou (mission autrefois assurée par le SIVOS). De ce fait, il convient de conventionner avec la Commune de Neuville-de-Poitou pour acter de la participation de la Commune à hauteur de 5,60/35^{ème} pour une durée d'un an.

Cette convention figure en **annexe 06**.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°16) :

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS AVEC LA COMMUNE DE NEUVILLE-DE-POITOU

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la convention de mise à disposition ci-jointe en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conventionner avec la Commune de Neuville-de-Poitou afin d'assurer les missions de surveillance des enfants dans le car de ramassage scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 06 juillet 2021, à raison de 5.60/35^{ème} hebdomadaire ;

APPROUVE la convention de mise à disposition de moyens telle qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

2.14 Participation aux frais de restauration avec la Commune de Thurageau

Information

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu a conventionné en décembre 2019 avec la Commune de Thurageau dans le cadre des frais de scolarité des enfants inscrits au sein de leur école, pour l'année scolaire 2019-2020. Il convient de conventionner également sur les frais de restauration.

Cette convention est détaillée en **annexe 07**.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°17) :

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION DE L'ECOLE DE THURAGEAU

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire précisant que 4 enfants résidant sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu sont inscrits à l'école de Thurageau, au cours de l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.212-8 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer aux frais de restauration des enfants inscrits à l'école de Thurageau à hauteur de 1 € (un euro) par enfant et par repas pour l'année scolaire 2019-2020 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente ;

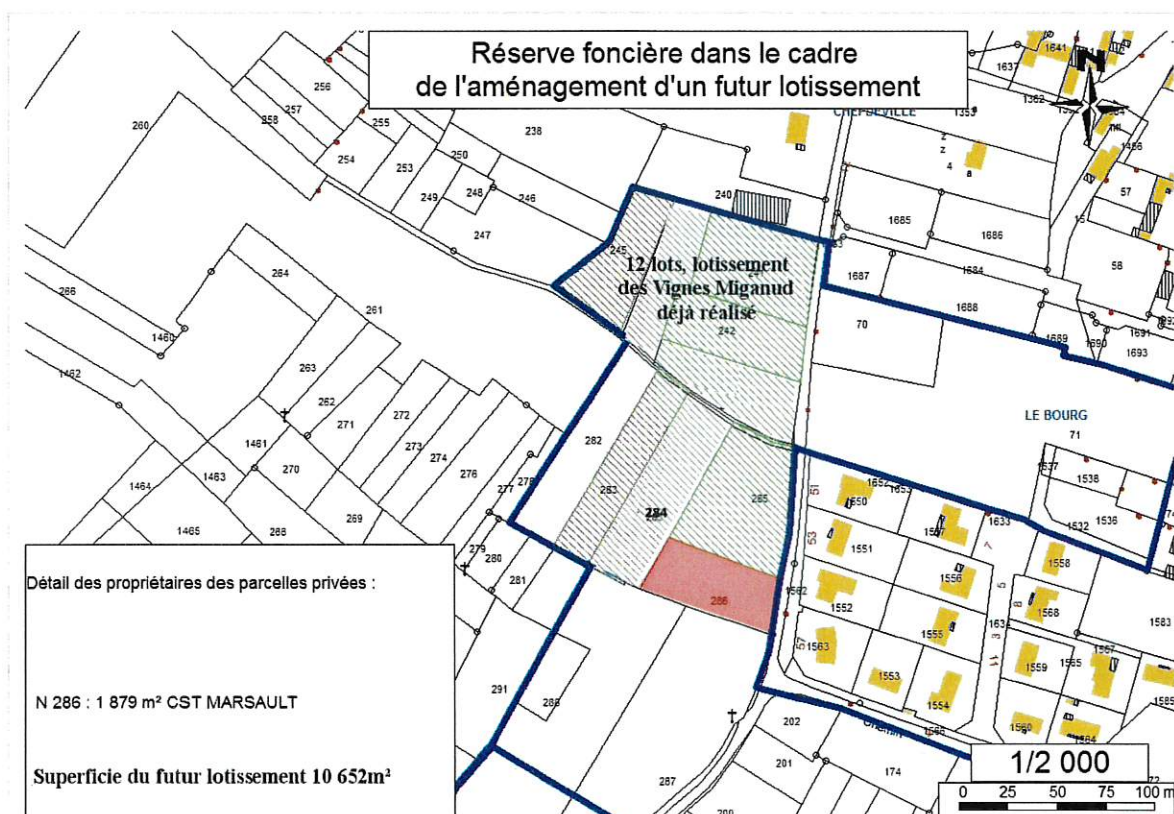
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3 Urbanisme- Aménagement du territoire

3.1 Acquisition de la parcelle cadastrée N 286 – Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou

Information

Dans le cadre d'un projet de création d'un lotissement communal, la Commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée N 286 de 1 879 m² située à proximité du bourg de Vendeuve. Cette acquisition se ferait au prix de 10 € le mètre carré, soit 18 790 €.



L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°18) :

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE N 286 – COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce terrain, laquelle permettrait de poursuivre la politique communale de constitution d'une réserve foncière pour la création d'un futur lotissement Rue de la Pierre qui Vire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L 2121-29, L 2251-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

Vu l'accord de Madame MARSAULT Nicole, Monsieur MARSAULT Christian et Madame MARSAULT Jocelyne reçu en date du 12 octobre 2020 au prix de 10€/m² pour la parcelle cadastrée N 286 de 1 879 m² ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée N 286 d'une surface de 1879 m² dont Madame MARSAULT Jocelyne, demeurant au 68 Rue EBLE 49000 ANGERS, est nu-propriétaire et Madame MARSAULT Nicole et Monsieur MARSAULT Christian domiciliés au 6 Rue du Poirier 86380 CHABOURNAY sont usufruitiers, au prix de 18 790 € ;

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la Commune ;

DECIDE de prendre à sa charge les frais de bornage et de mutation ;

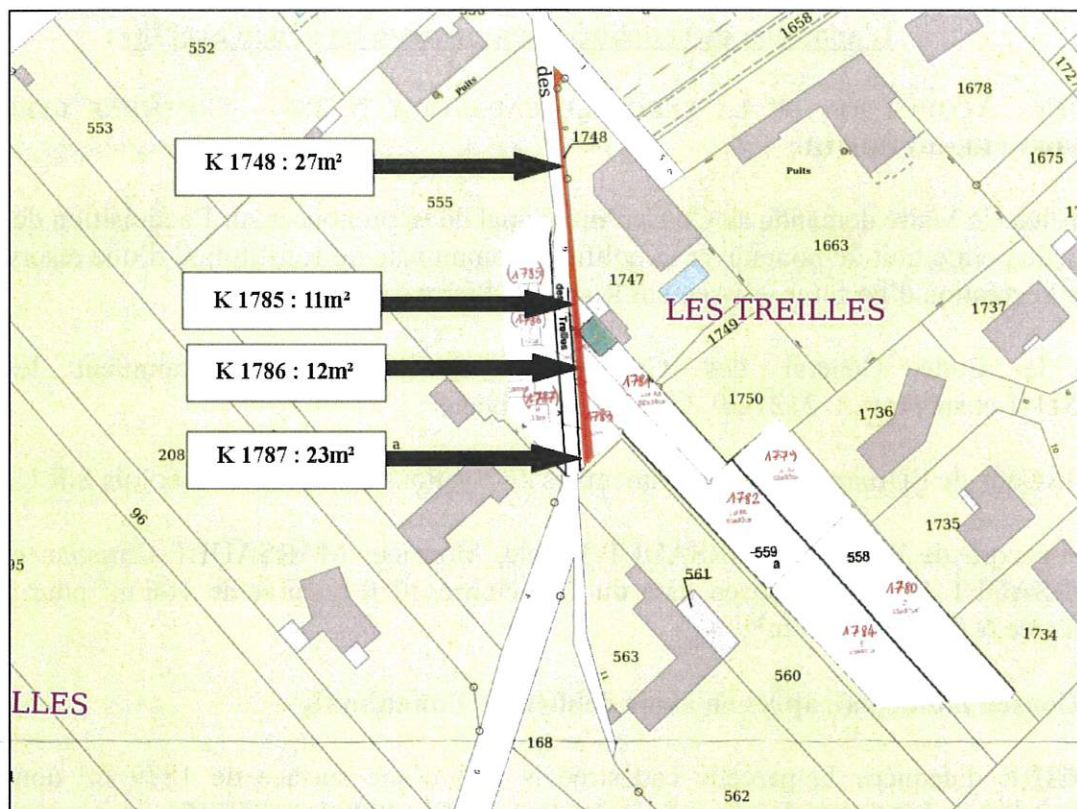
DE VERSER une prime d'éviction à l'exploitant agricole, Jean-Marie ROY conformément au barème de la Chambre d'agriculture de la Vienne en vigueur au moment de l'éviction ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

3.2 Alignement - Rue des treilles à Couture – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou

Information

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'acquérir la parcelle K 1748 d'une superficie 27 m² afin de formaliser un alignement au 9 Rue des Treilles à Couture réalisé avant 2010 n'ayant jamais été suivi de l'acquisition par la Commune, ainsi que les parcelles K 1785, 1786 et 1787 respectivement de 11 m², 12 m² et de 23 m², nouvellement divisées dans le cadre d'un alignement devant des parcelles constructibles.



L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°19) :

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES K 1748, K 1785, K 1786 ET K 1787 – RUE DES TREILLES - COUTURE, COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2251-1 et suivants ;

Vu le plan d'arpentage du 14/11/2019 vérifié le 26/11/2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées K 1748, K 1785, K 1786 et K 1787 de superficies respectives de 27 m², de 11 m², de 12 m², et de 23m² (total 73 m²), propriétés de Monsieur GUILLON Paul domicilié au 14 Rue de la Garenne 86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS, de Madame LATRILLE Claire domiciliée au 4 Rue des Treilles, Couture, Vendevre-du-Poitou 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, de Madame FRANCISCO Hélène domiciliée au 132 Avenue ROLLINAT 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE et Madame BRICAULT Liliane domiciliée au 11 Rue des Treilles, Couture, Vendevre-du-Poitou 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, pour le prix d'1 euro ;

DECIDE de prendre à sa charge les frais de notaire afférents aux actes ;

DECIDE d'intégrer dans le domaine public de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu les parcelles ainsi acquises ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

4 Ressources humaines

4.1 Création d'un emploi – Modification de volume horaire

Information

Afin de se conformer à la réalité du besoin de la collectivité, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'augmenter le volume horaire hebdomadaire, de 24h00 à 35h00, d'un agent technique polyvalent de la Mairie, à compter du 1^{er} janvier 2021.

La modification du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à un emploi permanent à temps non complet est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal lorsque la modification excède 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle a pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL.

Cette suppression d'emploi nécessite une saisine préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire précise que l'agent concerné est favorable à cette augmentation.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°20) :

OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN AGENT A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent, titulaire IRCANTEC sur le grade d'Adjoint Technique, à temps non complet (24h00 hebdomadaires) afin de se conformer aux besoins réels de la collectivité. Cette modification du temps de travail sera effective au 1^{er} janvier 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu le 14 octobre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet (24h00 hebdomadaires) ;

APPROUVE la création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet (35h00 hebdomadaires) ;

DECIDE de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Information

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la collectivité a adhéré à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire par convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne. Cette expérimentation, initialement prévue jusqu'au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Par conséquent, un avenant à la convention initiale doit être conclu afin de modifier la durée de la convention.

Cet avenant figure en **annexe 08**.

L'adoption de la délibération suivante est adoptée (n°21) :

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Considérant la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5, modifiée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, article 34, qui modifie la date de fin de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire ;

Considérant la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

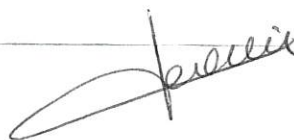
APPROUVE l'avenant à la convention d'expérimentation conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

5 Questions diverses

- Le Conseil municipal sera amené à se prononcer avant la fin de l'année sur la mise en place du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Monsieur le Maire a interrogé le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou sur plusieurs points : La conservation par les Communes de la TA d'aménagement, au moins pour les zones d'habitat ; La signature des documents d'urbanisme par l'exécutif des communes ; Les participations financières pour les communes venant d'achever leur PLU ; Le financement des nouvelles dépenses du PLUI ...
- Le Conseil municipal sera également amené à donner son avis sur le projet de la mise en place des Bassines ainsi que sur le projet d'aménagement foncier ;
- Le Conseil municipal aura également à se prononcer sur le vote de l'arrêt projet du Plan local d'urbanisme ;

— La secrétaire de séance,



Fabienne PILLOT-TEXIER